

**Arrêté concernant l'interdiction temporaire de feux en période de sécheresse**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012 ;

vu la loi sur les forêts (LCFo), du 6 février 1996 ;

vu l'arrêté concernant les mesures temporaires à prendre en cas de sécheresse pour prévenir les risques d'incendie, du 26 septembre 2007 ;

vu la sécheresse persistante ces dernières semaines et l'augmentation sensible des risques d'incendie ;

sur la proposition des conseillers d'État, chefs du Département de la justice, de la sécurité et de la culture et du Département du développement territorial et de l'environnement,

*arrête :*

Interdiction de  
faire du feu

**Article premier** Dans le but de limiter les risques d'incendie, tout feu est interdit en forêt, dans les pâturages boisés, et à proximité immédiate, y compris dans les installations prévues à cet effet.

Amende

**Art. 2** Tout contrevenant au présent arrêté sera puni conformément à l'article 7 de l'arrêté concernant les mesures temporaires à prendre en cas de sécheresse pour prévenir les risques d'incendie, du 26 septembre 2007.

Dispositions  
finales

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 27 avril 2020 et déploie ses effets jusqu'au 3 mai 2020.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 24 avril 2020

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
A. RIBAUD

*La chancelière,*  
S. DESPLAND